

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECREMPS Sas

Z.I. d'Englandière
46000 Cahors

Références : SV/2024-1086
Code AIOT : 0006801051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement DECREMPS Sas implanté Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception de plaintes récurrente à l'encontre de l'exploitant et dans le cadre du suivi du courrier préfectoral du 31 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS Sas
- Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus
- Code AIOT : 0006801051

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Decremps exploite sur la commune de St Denis Catus une carrière à ciel ouvert de galets de quartz, de sables et de graviers soumise à autorisation environnementale.

La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes avec une production maximale autorisée de 120 000 tonnes.

La superficie totale de la carrière est de 30 ha 68 a 58 ca (dont 5 ha 94 a 95 ca en renouvellement et 24 ha 73 a 63 ca en extension). La carrière est autorisée par arrêté préfectoral de renouvellement et extension n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004, pour une durée de 30 ans.

La carrière avait été initialement autorisée par les Arrêtés Préfectoraux (AP) suivants:

AP du 12 avril 1983 pour une durée de 15 ans, surface exploitable 40 000 m²,

AP du 15 mai 1985 pour une durée de 5 ans, surface exploitable 49 390 m²,

AP du 20 février 1992 pour une durée de 15 ans, surface exploitable 104 000 m²

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stokage des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Durée de	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'autorisation	du 17/02/2004, article 4		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	PC1 Aire de transit	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article Art 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne possède toujours pas une maîtrise foncière pour l'ensemble des parcelles de l'emprise ICPE. Ce point doit être résolu dans les meilleurs délais s'il souhaite continuer à exploiter son site sur l'emprise ICPE. A défaut, il devra déposer un dossier de cessation partielle pour les parcelles concernées.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé certains aménagements (caniveau à l'entrée du site, aire de bâchage, acquisition d'une cuve double peau pour le ravitaillement et aménagement du point de rejets) afin de satisfaire à ses obligations réglementaire mais des non-conformités persistent. Une attention particulière doit être apportée sur la stabilité, sur la traçabilité des déchets inertes extérieurs conformément aux arrêtés ministériels. L'inspection propose en conséquence un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stokage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stokage des déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente l'étude de stabilité Ref 23-160-231812-R1 du 18 décembre 2023, et l'exploitant est en attente d'une note complémentaire relative à la stabilité de la verse et son utilisation.

L'étude précise que la verse n'est pas considérée de catégorie "A".

L'exploitant indique qu'il transmettra cette note à l'inspection dès réception.

Depuis la dernière visite du 21 juin 2023, l'exploitant indique avoir fait évoluer son process et les déchets issus de l'exploitation sont mélangés avec les apports extérieurs puis poussés au niveau de la verse augmentant ainsi la cohésion des remblais.

Il indique également avoir mis en place un auto-diagnostic relatif au remblayage en sécurité en carrière

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la note complémentaire dès réception et un plan d'action prenant en compte les recommandations sous un délai de 3 mois à réception de la

note complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant indique que la procédure d'acceptation préalable est en cours de mise en place afin d'intégrer tous les renseignements nécessaires prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Les bons de pesées sont joints au DAP afin d'assurer la traçabilité.

L'exploitant précise qu'il rencontre un problème notamment lors des refus car il y a une annulation du bon de pesée. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le registre des déchets entrants sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • améliorer sa gestion des apports de déchets inertes extérieur, • renseigner le registre d'admission des déchets afin de pouvoir disposer de l'ensemble des renseignements prévus par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant s'est doté d'une cuve double paroi équipée d'un système de détection de fuite. Ce

dispositif est installé sur une remorque afin de faire le plein de la pelle par la technique du bord à bord.

Par ailleurs l'exploitant dispose de bâche absorbante permettant de récupérer les égouttures éventuelles lors des opérations de ravitaillement des véhicules à chenilles et de kit antipollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Constats :

L'exploitant indique que la dernière analyse au point de rejet a été réalisée en date du 28 novembre 2023.

L'inspection consulte le rapport d'analyse (référence n° 231129 012696 01 du 9 décembre 2023).

L'inspection constate que les résultats pour les paramètres contrôlés respectent les seuils réglementaires, mais il n'est pas fait mention de la température lors de la prise d'échantillon.

L'exploitant indique la mise en place d'un caniveau au niveau du portail permettant d'intercepter toutes les eaux de ruissellement susceptibles de sortir du site, et que le point de rejet a été aménagé afin que le prélèvement puisse se faire dans de bonnes conditions.

L'inspection fait constater à l'exploitant que l'aménagement au niveau du caniveau est perfectible et demande à l'exploitant de veiller à ce qu'aucune eau de ruissellement ne puisse sortir sur la route d'accès en cas de forte précipitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'aucune eau de ruissellement ne puisse sortir sur la route d'accès en cas de forte précipitation (reprise de la maçonnerie).

L'exploitant doit demander au laboratoire de réaliser l'ensemble des analyses prévues par l'arrêté préfectoral (ajout de la température lors de la prise d'échantillon).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation

sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'inspection constate la présence d'une aire de bâchage située juste avant la sortie du site (à droite). Néanmoins, l'inspection constate que pour les véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation (non équipé de bennes bâchées) aucun dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent n'a été mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'aspersion ou tout autre dispositif équivalent pour les véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation (non équipé de bennes bâchées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets présents sur le périmètre de la carrière lors de la précédente visite d'inspection du 21 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC1 Aire de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées...2517 Station de transit de produits minéraux (8000m²)...
Constats : L'exploitant indique qu'un relevé topographique a été réalisé début janvier 2024. La surface totale de l'aire de transit a été estimée à 3755 m², inférieure au seuil de classement. L'inspection rappelle à l'exploitant que si la surface de l'aire de transit dépasse une emprise de 5000 m², elle relèvera alors du régime de la déclaration ou de l'enregistrement si cette surface est supérieure à 10 000 m². Cette surface sera actualisée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Maitrise foncières
Prescription contrôlée : L'autorisation, accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté et qui inclut la remise en état des lieux est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 29 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il ne disposait plus de contrat de forage à jour pour les parcelles n° 275 (phase 2) et 980 (ex 241) (phase 5B) de la section A du plan cadastral de la commune de St-Denis-Catus. L'exploitant indique qu'aucune solution n'a été trouvée avec le propriétaire de ces parcelles et que la situation est au point mort. L'exploitant indique que le propriétaire a transmis une offre de vente pour les parcelles (n° 02714, 0273, 0274, 0275) mais n'a pas donné suite favorable à cette offre réalisant une contre proposition au propriétaire. L'inspection constate que la maitrise foncière sur les parcelles n° 0271, 0273, 0274, 0275 et 0980 n'a pas pu être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif de maîtrise foncière sous 3 mois où à défaut déposer un dossier de cessation partielle d'activité pour les parcelles concernées et transmettre un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitations (notamment remise en état et plan de phasage).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois